

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-04

Séance du 27 janvier 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 18 janvier 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS.

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jean-Louis PORTAL,

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Didier BREMOND à Thierry BONGIORNO, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, René UGO à Chrystelle GOHARD

Administrateur(s) excusé(s) :

Gil BERNARDI, Claude CHEILAN, Michel GROS, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX,

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Anne-Marie METAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Hervé STASSINOS à Claude ALEMAGNA

Administrateur(s) excusé(s) :

Yannick SIMON

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Josée MASSI à Robert BENEVENTI, Frédéric MASQUELIER à Paul BOUDOUBE, Richard STRAMBIO à Bernard CHILINI
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Thierry ALBERTINI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> Patricia ARNOULD à Thierry ALBERTINI, Dominique LAIN à Christian SIMON
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> Louis REYNIER
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-04 : Débat obligatoire sur les garanties accordées en matière de PSC (Protection Sociale Complémentaire)

Une ordonnance de février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire, au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance n° 2021-175 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire :

- ✓ A lancer au plus tard le 18 février 2022.
- ✓ A programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat.
- ✓ Il s'agit d'un débat sans vote.

Le débat a vocation à informer sur les enjeux, les objectifs, les moyens et les trajectoires 2025-2026.

1) Le périmètre de la protection sociale complémentaire

La Protection Sociale Complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « **Risque santé** » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « **Risque prévoyance** » ou plus connu encore par « Garantie maintien de salaire ». Les contrats de prévoyance permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités. Le contrat prévoyance peut également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Ce dispositif est précisé dans le décret n° 2011-1474 :

- Cette aide peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat ; dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat ;

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe. Cette solution permet également de mutualiser le risque et mettre en œuvre les principes de solidarité.

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025** (elle ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret) et **aux contrats santé en 2026** (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret). Les montants de référence ne sont pas encore connus. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

A travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire, certains points restent à préciser. Parmi eux :

- . Le montant de référence sur lequel se basera la participation obligatoire (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance ?) et quel indice de révision ?
- . La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- . Le public éligible ;
- . Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- . La situation des retraités ;
- . La situation des agents multi-employeurs ;
- . La fiscalité applicable (agents et employeurs).

Si les décrets en question ne sont pas encore entrés en vigueur et sont encore en cours de discussion à l'échelon national, il appartient toutefois à l'organe délibérant de débattre des différents points évoqués compte tenu des informations actuellement à disposition.

2) Evolution de l'ordonnance du 17 février 2021.

- **En santé**, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50 % minimum** d'un montant cible (au 1/1/2026), doit couvrir un panier de soins minimum :

- ✓ Ticket modérateur
- ✓ Forfait journalier hospitalier
- ✓ Dépenses de frais dentaires et optiques

- **En prévoyance**, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20% minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 1/1/2025).

- **Possibilité**, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire), de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif.

- . Assure une couverture de tous les agents
- . Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
- . Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
- . Demande de négociations qui peut être à l'initiative des Organisations Syndicales.

L'ordonnance conserve la possibilité de recourir à la labellisation.

3) Le rôle des CDG

Les Centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

- . Le Conseil d'Administration
- . Ouï l'exposé du Rapporteur
- . Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat sur la Protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 27 janvier 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée